

Marque « Banque de la transition énergétique » :

Financements & critères d'éligibilité

1 Rappel des objectifs de la Banque de la transition énergétique

Lancée le 15 septembre 2020, la Banque de la transition énergétique a une double ambition :

- Faire de ses banques partenaires des acteurs de référence du financement de la transition énergétique et environnementale dans leurs territoires,
- Permettre aux épargnants de donner du sens à leur épargne, en l'orientant vers des projets de transition énergétique et environnementale.

La Banque de la transition énergétique permet ainsi le réemploi de l'épargne collectée, via des produits spécifiques, vers le financement de la transition énergétique et environnementale.

1.1 Réemploi de l'épargne collectée

L'épargne concernée est celle collectée via des supports d'épargne monétaire dédiés. L'épargne collectée depuis la date d'adhésion à la marque « Banque de la Transition énergétique » est strictement orientée vers le financement de la transition énergétique et environnementale depuis la date d'adhésion à la marque. Cela regroupe les 2 champs suivants :

| Energies renouvelables | Performance énergétique et environnementale |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Solaire photovoltaïque• Hydroélectricité• Méthanisation• Energie éolienne• Géothermie• Chaleur renouvelable• Stockage d'énergie (batterie, hydrogène...) | <ul style="list-style-type: none">• Rénovation énergétique et construction durable des bâtiments (résidentiels et tertiaires)• Décarbonation de l'industrie• Mobilité durable• Economie circulaire, éco-conception• Gestion de l'eau• Qualité de l'air• Biodiversité |

1.2 – Territorialité des financements

Les financements étant réalisés par les banques partenaires, ils sont rattachés au périmètre géographique de chaque banque. Ainsi les financements concernent prioritairement :

- Des projets ou des entreprises localisés sur ce périmètre géographique,
- Les financements des clients des banques partenaires dans d'autres territoires.

1.3 – Taxonomie européenne « verte »

Les financements retenus s'inscrivent dans le périmètre de la taxonomie verte européenne qui définit une activité « verte » comme une activité contribuant de manière substantielle à au moins un des six objectifs environnementaux suivants :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2 Critères de financement

2.1 Energies renouvelables

Sont éligibles la production des énergies renouvelables suivantes :

- Énergie solaire photovoltaïque
- Énergie éolienne
- Énergie hydroélectrique
- Méthanisation
- Géothermie
- Chaleur renouvelable : énergie solaire thermique, bois énergie, ...

Ainsi que leur stockage sous toute forme (batteries, hydrogène...) et les travaux de raccordement au réseau de distribution / transport d'énergie qui y sont liés.

Une attention particulière sera portée à l'acceptabilité et à la concertation locale menée par les porteurs de projet.

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Des projets « greenfield », c'est-à-dire les nouveaux projets,
- Des projets de « repowering », c'est-à-dire des projets de renouvellement de certains équipements, avec ou sans augmentation de la puissance, étant entendu que le renouvellement est nécessaire pour prolonger la production d'énergie renouvelable,
- Les projets d'extension,
- Les projets d'acquisition lorsqu'ils sont liés à une action de « repowering » du projet ou d'augmentation du productible.

Ne sont pas éligibles : les projets de refinancement ou d'acquisition d'un projet existant (« brownfield »), sans modification du projet, car ces projets sont considérés comme des opérations strictement financières sans contribution additionnelle à la transition énergétique.

2.2 Performance énergétique et environnementale

2.2.1. Bâtiment - Secteur résidentiel

Sont éligibles les rénovations énergétiques de bâtiments d'habitat individuel ou collectif.

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Tous travaux éligibles à l'Eco-PTZ,
- Toute opération portée par l'un des partenaires qualifiés de la BTE, étant entendu que ces partenaires seront retenus pour la mise en place d'opération de rénovation énergétique globale,
- Le préfinancement des CEE ou subventions (dont Ma Prime Renov) des artisans RGE, mandataires ou délégataires CEE, car cela contribue à fluidifier les mécanismes de financement de la rénovation énergétique.

Sont également éligibles les constructions neuves de logement individuel ou collectif respectant la réglementation RE2020 associée à une démarche HQE ou BREEAM (ou autre certification environnementale reconnue en France ou au niveau européen). Dans ce cas le montant d'acquisition du foncier n'est pas retenu dans le montant de financement éligible.

2.2.2. Bâtiment tertiaire

Sont éligibles les rénovations énergétiques de bâtiments tertiaires (enveloppe, pilotage énergétique / GTB, équipements énergétiques...). Sont concernés les bâtiments de bureaux, hôtellerie, logistique, santé, enseignement...

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Tout équipement ou travaux faisant l'objet d'une fiche CEE (certificat d'économie d'énergie),
- Tout équipement ou travaux faisant l'objet d'un financement par l'ADEME (Agence de la transition écologique) ou par un dispositif d'aide national, régional ou local pour la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires,
- Toute opération portée par l'un des partenaires qualifiés de la BTE, étant entendu que ces partenaires seront retenus pour la mise en place d'opération de rénovation énergétique performante.

Sont également éligibles les constructions neuves de bâtiments d'entreprises ou de collectivités locales respectant la réglementation RE2020 associée à une démarche HQE ou BREEAM (ou autre certification environnementale reconnue en France ou au niveau européen). Dans ce cas le montant d'acquisition du foncier n'est pas retenu dans le montant de financement éligible.

2.2.3. Décarbonation de l'industrie

Sont éligibles les opérations d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des entreprises industrielles (réduction de la consommation d'énergie, eau, matières premières, réduction des déchets, de la pollution et des émissions carbone...).

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Tout équipement ou travaux faisant l'objet d'une fiche CEE (certificat d'économie d'énergie),
- Tout équipement ou travaux faisant l'objet d'un financement par l'ADEME (Agence de la transition écologique) ou par un dispositif d'aide national, régional ou local pour la décarbonation de l'industrie,
- Toute opération portée par l'un des partenaires qualifiés de la BTE, étant entendu que ces partenaires seront retenus pour la mise en place d'opérations de performance énergétique et environnementale de l'industrie,
- Tout équipement ou travaux dont l'impact positif par l'environnement est prouvé par un audit ou étude réalisé par un tiers.

2.2.4. Mobilité durable

Sont éligibles les équipements suivants :

- Véhicules particuliers émettant moins de 50 g CO₂ / km (voitures électriques ou hybrides rechargeables)
- Véhicules utilitaires électriques, hybrides rechargeables ou Bio-GNV
- Véhicules de transport en commun, de transport de marchandises, engins agricoles ou techniques, électriques, hydrogènes, Bio-GNV ou biocarburant : neufs ou en rétrofit
- Infrastructures de recharge : électrique, Bio-GNV ou hydrogène
- Equipements et infrastructures de mobilité active : pistes cyclables, vélos, stationnements vélo
- Infrastructures de transport en commun (ferroviaire, routier ou fluvial)
- Infrastructures de covoiturage
- Transport fluvial de marchandises (projets apportant une réduction des émissions de CO₂)

2.2.5. Environnement

D'autres actions de transition environnementale sont éligibles :

- Transition environnementale des entreprises (y compris entreprises agricoles) et collectivités locales : démarches d'éco-conception, d'économie circulaire, réduction de la consommation d'eau, amélioration de la qualité de l'air, limitation de l'empreinte carbone, préservation de la biodiversité...
- Transition environnementale des territoires : projets territoriaux d'économie circulaire (recyclage de déchets, récupération de matériaux, traitement des bio-déchets, économie de la fonctionnalité...), de gestion de l'eau, d'amélioration de la qualité de l'air, de préservation de la biodiversité...

L'éligibilité de ces financements sera validée au cas par cas, en se fondant par exemple sur l'existence d'une subvention de l'ADEME ou d'un autre dispositif d'aide public pour la transition environnementale, sur les conclusions d'un audit environnemental du projet, en se référant à la taxonomie européenne ou au label Greenfin, sur l'obtention du label Bas Carbone ...

2.3 Acteurs de la transition énergétique et environnementale

En plus des projets identifiés ci-dessus sont également éligibles les financements des entreprises, associations ou entités publiques spécialisées dans la transition énergétique et environnementale :

- proposant des produits (par exemple : équipements pour la mobilité durable, pour la production d'énergie renouvelable...)
- ou proposant des services (par exemple : bureau d'études spécialisé en rénovation énergétique, société de conseil spécialisée dans la réalisation de bilan carbone...).

Cela inclut le financement des entreprises innovantes spécialisées dans la transition énergétique et environnementale.

L'éligibilité de l'activité de ces entités sera validée au cas par cas, en se fondant par exemple sur les conclusions d'un bilan carbone ou d'une analyse de cycle de vie d'un produit réalisés par un tiers, sur la fiche de déclaration environnementale et sanitaire d'un produit, sur l'existence d'un financement ADEME ou autre financement public portant sur l'offre de l'entité...

En cas d'activités multiples, seuls les financements portant sur l'activité de transition énergétique et environnementale sont retenus.

Les financements éligibles sont ceux portant directement sur l'activité de transition énergétique et environnementale : dépenses matérielles et immatérielles (notamment en ressources humaines de l'entreprise).
Ne sont pas éligibles : les financements de fonctionnement courant de ces entités.